

RAPPORT DE LA MISSION EXPLORATOIRE EN VUE DES ELECTIONS LEGISLATIVES 17 MAI 1997

I. GÉNÉRALITÉS

Le Cameroun comporte 336 communes, 52 districts, 268 sous-préfectures et 58 départements répartis sur 10 provinces.

Pour les législatives de mai 1997, il est créé 16010 bureaux de vote. Un total de 440 listes a été recensé, soit 1 190 candidats pour l'ensemble des 45 partis politiques qui prennent part au scrutin, le nombre de sièges à pourvoir est de 180 répartis dans le cadre de circonscriptions remaniées le 2 avril 1997, dans des termes très critiqués par l'opposition.

A la date du 20 mars 1997, 3 343 002 électeurs ont été inscrits. Les chiffres concernant la période allant du 20 mars au 2 avril ne sont pas encore disponibles au Ministère de l'Administration Territoriale où on espère raisonnablement atteindre les 4 000 000 d'électeurs (chiffre comparable à celui des élections de 1992). La population en âge de voter (20 ans et plus) est estimée à 6 020 000.

La loi électorale en vigueur fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée Nationale est la loi n° 91-20 du 16 décembre 1991 modifiée et complétée par la loi n°97-013 du 19 mars 1997.

Traditionnellement, c'est le Ministère de l'Administration Territoriale, qui organise les élections ; le code électoral de 1991 associe les partis politiques à leur organisation et déroulement.

Entre temps, la constitution du 2 juin 1972 a été révisée par la loi n°6 du 18 janvier 1996. Entre autres modifications, il est prévu un Conseil constitutionnel qui, en vertu des dispositions de l'article 48 « veille à la régularité de l'élection présidentielle, des élections parlementaires, des consultations référendaires... ». En attendant sa mise en place, c'est la Cour Suprême qui exerce ses compétences.

Une particularité importante des élections législatives de mai 1997, est que toutes les grandes formations politiques de l'opposition vont y prendre part, contrairement à ce qui s'est passé pour les élections de 1992 auxquelles le SDF avait refusé de participer.

II. DES LISTES ÉLECTORALES ET DES CARTES D'ÉLECTEURS

A. Rapel de la réglementation

Pour pouvoir voter, les citoyens doivent être inscrits sur les listes électorales et être détenteurs d'une carte d'électeur ; il est cependant possible de prendre part au vote à condition d'être inscrit et de présenter une pièce d'identité.

La révision des listes électorales et la distribution des cartes d'électeurs sont en cours.

Juridiquement, la révision des listes électorales et la distribution des cartes d'électeurs relèvent de la compétence des différentes commissions chargées des opérations préparatoires qui toutes comprennent entre autres des représentants des partis politiques.

Il s'agit en fait de deux opérations distinctes : révision des listes électorales et contrôle de l'établissement et de la distribution des cartes d'électeurs, confiées à deux commissions créées au niveau de chaque commune ou arrondissement :

– la commission chargée de la révision des listes électorales (article 29)

;

– la commission chargée du contrôle de l'établissement et de la distribution des cartes d'électeurs.

Les partis politiques sont représentés dans chacune de ces commissions et participent ainsi au processus électoral (cf art. 29, 2, c et 30 de la loi électorale). Toutefois, l'article 29 § 7 indique : « les travaux de la commission peuvent être valablement conduits par un seul de ses membres à condition que tous les membres soient mis au courant des travaux avant leur clôture ».

Il est en outre prévu que le préfet peut être amené à désigner des fonctionnaires ou agents de l'administration en remplacement des partis politiques si ceux-ci n'ont pas été désignés, après mise en demeure (art 29 § 6).

Ces dispositions de l'article 29 § 6 et 7 constituent des « soupapes de sécurité » destinées à éviter le blocage du processus électoral, mais si elles sont appliquées, elles risquent d'introduire le doute sur la transparence de l'établissement des listes électorales.

B. Etat de la situation

En l'état actuel des opérations, il est impossible de savoir qui est inscrit sur les listes électorales ; il n'est pas fait obligation à l'administration de les afficher. Elles peuvent certes être consultées à la sous-préfecture - mais il n'est pas évident que certaines catégories d'électeurs – notamment les paysans – puissent se déplacer pour les consulter avant le jour du scrutin, ainsi que l'ont reconnu les autorités administratives rencontrées par la délégation.

Quant à la distribution des cartes d'électeurs, elle se poursuit encore. Il est prévu que celles qui ne seront pas distribuées seront à disposition dans les bureaux de vote. Dans certains cas, comme par exemple de création de nouveaux bureaux, les électeurs auront des difficultés pour trouver leur bureau de vote et leur carte.

Ces difficultés auraient pu être évitées, si d'une part les listes électorales étaient affichées – ce que le code électoral n'interdit pas, mais qu'il ne rend pas obligatoire – et d'autre part, si l'inscription sur les listes et la délivrance des cartes étaient réalisées en une seule opération.

III. MATÉRIEL ÉLECTORAL

Contrairement à nombre de pays africains, le Cameroun a décidé de financer lui-même l'organisation de ses élections. Selon les dires du Ministre de l'Administration Territoriale, l'ensemble du matériel électoral devrait être acheminé sous huitaine, dans les communes et villages du pays, y compris les bulletins de vote, dont la fabrication n'est pas encore terminée.

IV. FORMATION DES AGENTS ÉLECTORAUX

La formation des agents électoraux (membre des commissions électorales, des commissions départementales de supervision et de la commission nationale des recensements généraux des votes) a été assurée grâce à la coopération canadienne.

V. CONCLUSIONS SUR LES PRÉPARATIFS

1. Selon une opinion commune, la transparence d'une consultation électorale passe par l'établissement d'une liste électorale fiable et la distribution des cartes d'électeurs.

Le législateur camerounais et le gouvernement camerounais ont pris des mesures allant dans ce sens. Toutefois, compte tenu de certaines dispositions du code et de la pratique telle qu'elle a été rapportée, et malgré l'association de principe des partis politiques aux opérations, il apparaît qu'il n'est pas absolument certain que cet objectif soit encore atteint dans tous les cas.

2. La délégation a enregistré de nombreuses remarques à propos de la date du scrutin. Au lieu d'être un dimanche comme c'est traditionnellement le cas, elle est fixée au samedi 17 mai précédent trois jours fériés ou chômés (fête du 20 mai). Le découpage de circonscriptions spéciales (cf. supra) a souvent été évoqué en termes critiques.

3. On remarquera qu'en ce qui concerne la transmission des procès-verbaux des bureaux de vote à la sous-préfecture, puis de la sous-préfecture à la commission départementale de supervision, la loi n'apporte aucune précision sur les modalités précises et concrètes de cette transmission. Élément positif, il vient d'être décidé que les procès-verbaux de dépouillement seraient établis en autant d'exemplaires que de partis politiques représentés, plus deux (pour transmission). Ceci confirme l'importance du rôle des autorités administratives locales – dont le degré de liberté est difficile à mesurer – dans le déroulement des élections.

4. L'ensemble des garanties prévues par le code électoral s'applique en conditions normales. A la question de savoir ce qui en adviendrait pour les régions soumises actuellement à couvre feu (18h à 6h du matin), le Ministère de l'Administration Territoriale a indiqué que des assouplissements pourraient être pris localement.

5. Le Ministère des Communications a établi une grille de répartition des temps d'antenne à la radio et à la télévision publique, pour les partis politiques en campagne, qui n'a pas soulevé de contestations.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

- La délégation a remarqué l'accueil toujours chaleureux de la part des autorités ainsi que des responsables politiques ;
- toutes les formations politiques participent au scrutin ;

- les personnalités et institutions rencontrées ont exprimé leur plein accord sur la venue d'une mission d'observation de la francophonie espérant qu'avec celles d'autres organisations, elle contribuera à la transparence et à la fiabilité des opérations électorales ;
- les autorités de la République du Cameroun assurent qu'aucun effort n'a été ménagé pour le bon déroulement des élections.

B. Recommandations

- La délégation émet en conséquence une recommandation positive en ce qui concerne l'envoi d'une mission d'observation des élections de la Francophonie et l'organisation d'une observation concertée avec le Commonwealth, en relation avec d'autres missions internationales d'observations de ces élections ;
- la délégation émet la recommandation positive du maintien de la présence d'observateurs de la mission de la francophonie plusieurs jours après le scrutin du 17 mai aux fins de suivre l'ensemble des opérations de dépouillement, de transmission, de proclamation des résultats et de contrôle juridictionnel.